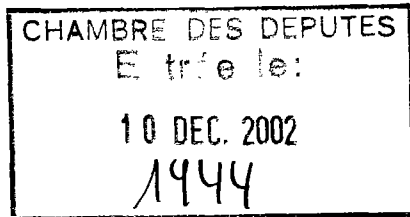


# Question parlementaire N° 1944 de Monsieur le Député Jacques-Yves Henckes



Monsieur Jean SPAUTZ  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 décembre 2002

Monsieur le Président,

Par la présente je vous prie de bien vouloir transmettre, conformément à l'article 75 du règlement interne de la Chambre des Députés, la présente question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Justice.

Le 27 novembre 2002 la police a découvert au Luxembourg un dépôt de CD pirates qui alimentait un vaste réseau de marchés noirs à travers toute l'Europe. Selon des estimations il s'agit probablement de la plus grande saisie de ce genre jamais effectuée en Europe. Dans ce contexte il y a lieu de rappeler que le 22 mai 2001 le Parlement européen a adopté la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. L'échéance fixée pour la mise en œuvre de la législation dans les Etats membres est fixée au 22 décembre 2002.

La directive prévoit que les Etats membres sont tenus d'assurer la protection juridique contre la violation des dispositifs de protection (code d'accès, décryptage,...) d'une œuvre ou de tout autre objet protégé. Les Etats membres doivent prévoir une protection juridique appropriée contre toute activité qui permet ou facilite la neutralisation des dispositifs de protection ; la directive visant également les actes préparatoires à la production ou l'offre de dispositifs de neutralisation.

Toutefois, en ce qui concerne la copie privée, la qualité et la quantité des copies à usage privé et le développement du commerce électronique rendent nécessaire une plus grande protection des titulaires de droits vis-à-vis des moyens d'enregistrement numérique (qui permettent d'exécuter rapidement un nombre illimité de copies parfaites).

L'article 5 de la directive précitée donne aux Etats membres la faculté de prévoir une exception au droit de reproduction lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.

Dans le régime juridique luxembourgeois (ainsi qu'en Irlande et en Grande-Bretagne) le mécanisme de la compensation équitable n'existe cependant pas.

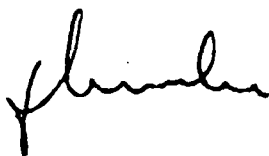
Je pose dès lors les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1) Etant donnée que l'échéance est fixée au 22 décembre 2002 et que le non-respect de cette échéance entraînera des sanctions pour le Luxembourg, quand le Gouvernement a-t-il l'intention de présenter au Parlement un projet de loi transposant la directive communautaire du 22 mai 2001 relative au droit d'auteur dans la société de l'information et les droits voisins dans la société de l'information ?

2) Quelle est la position du Gouvernement quant à l'exception de la copie privée telle que prévue par l'article 5 de la directive ?

3) Dans l'hypothèse d'une position favorable du Gouvernement face à l'exception de la copie privée, comment le Gouvernement entend-il résoudre la problématique de la compensation équitable ?

Profonds respects,



**Jacques-Yves HENCKES**  
Député